

RÈGLEMENT N° 2015-333

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 87-886 RELATIF AUX DÉPÔTS À NEIGE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2008-123 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait, à sa séance du 14 décembre 1987, le règlement n° 87-886 concernant les dépôts à neige;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait, à sa séance du 10 novembre 2008, le règlement n° 2008-123 concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de réviser les normes règlementaires applicables aux accumulations de neige sur la propriété privée;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2015;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement n° 87-886 intitulé « Dépôt à neige » est, par le présent règlement, abrogé.
3. Le règlement n° 2008-123 intitulé « Règlement concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville de Sept-Îles » est modifié par l'insertion des définitions suivantes à l'article 2 :
 - **Dépôt à neige** : *Emplacement servant à l'accumulation de neige usée.*
 - **Neige usée** : *Neige provenant d'opération de déblaiement et manipulée ou transportée par quelque moyen que ce soit.*
 - **Terrain vacant** : *Pour les fins du présent règlement, désigne un terrain cadastré sur lequel aucune construction n'est érigée.*
4. Ledit règlement n° 2008-123 est également modifié par l'ajout des prohibitions suivantes à l'article 5 :
 - 5.5 *Il est interdit à quiconque d'utiliser comme dépôt à neige tout terrain vacant.*
 - 5.6 *Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble commercial, industriel ou gouvernemental d'utiliser comme dépôt à neige un terrain adjacent audit immeuble et situé en zone résidentielle.*
 - 5.7 *Il est interdit à tout propriétaire de laisser un amoncellement de neige à moins de 3 mètres de fils électriques sur sa propriété.*
5. Le règlement n° 2008-123 est aussi modifié par l'ajout de l'article 21.1.2 pour prévoir les amendes associées à ces nouvelles prohibitions :
 - 21.1.2 *Quiconque contrevient aux articles 5.5, 5.6, et 5.7 commet une infraction et est passible d'une amende de :*
 - a) *Une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et 400 \$, s'il est une personne morale;*

Règlement n° 2015-333 (suite)

b) Pour toute récidive, l'amende minimale est de 400 \$ pour une personne physique et de 800 \$, s'il est une personne morale.

6. Le règlement n° 2008-123 est finalement modifié par l'ajout de l'article 22.1 pour prévoir différentes dispositions pénales :

22.1 DISPOSITIONS PÉNALES

22.1.1 La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.

22.1.2 Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

7. Les autres dispositions du règlement n° 2008-123 demeurent inchangées.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 23 novembre 2015

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 14 décembre 2015

PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 30 décembre 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 30 décembre 2015

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière